

---

---

**Valeurs mobilières — Schéma des  
messages (Dictionnaire des Champs de  
Données) —**

Partie 2:

**Mise à jour du Dictionnaire des Champs de  
Données et du Catalogue des Messages**

*Securities — Scheme for messages (Data Field Dictionary) —*

*Part 2: Maintenance of the Data Field Dictionary and Catalogue of  
Messages*

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/e2d24231-dfdf-422f-ac62-6c4fc0346900/iso-15022-2-1999>



**PDF – Exonération de responsabilité**

Le présent fichier PDF peut contenir des polices de caractères intégrées. Conformément aux conditions de licence d'Adobe, ce fichier peut être imprimé ou visualisé, mais ne doit pas être modifié à moins que l'ordinateur employé à cet effet ne bénéficie d'une licence autorisant l'utilisation de ces polices et que celles-ci y soient installées. Lors du téléchargement de ce fichier, les parties concernées acceptent de fait la responsabilité de ne pas enfreindre les conditions de licence d'Adobe. Le Secrétariat central de l'ISO décline toute responsabilité en la matière.

Adobe est une marque déposée d'Adobe Systems Incorporated.

Les détails relatifs aux produits logiciels utilisés pour la création du présent fichier PDF sont disponibles dans la rubrique General Info du fichier; les paramètres de création PDF ont été optimisés pour l'impression. Toutes les mesures ont été prises pour garantir l'exploitation de ce fichier par les comités membres de l'ISO. Dans le cas peu probable où surviendrait un problème d'utilisation, veuillez en informer le Secrétariat central à l'adresse donnée ci-dessous.

**iTeh STANDARD PREVIEW**  
**(standards.iteh.ai)**

[ISO 15022-2:1999](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/e2d24231-dfdf-422f-ac62-6c4fc0346900/iso-15022-2-1999)

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/e2d24231-dfdf-422f-ac62-6c4fc0346900/iso-15022-2-1999>

© ISO 1999

Droits de reproduction réservés. Sauf prescription différente, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'ISO à l'adresse ci-après ou du comité membre de l'ISO dans le pays du demandeur.

ISO copyright office  
Case postale 56 • CH-1211 Geneva 20  
Tel. + 41 22 749 01 11  
Fax. + 41 22 734 10 79  
E-mail [copyright@iso.ch](mailto:copyright@iso.ch)  
Web [www.iso.ch](http://www.iso.ch)  
Version française parue en 2000

Imprimé en Suisse

## Sommaire

Page

Avant-propos.....	iv
Introduction.....	v
1 <b>Domaine d'application</b> .....	1
2 <b>Termes et définitions</b> .....	1
3 <b>Structure</b> .....	1
4 <b>Contrat</b> .....	1
5 <b>Membres</b> .....	2
6 <b>Fonctions et responsabilités</b> .....	2
7 <b>Propriété des données</b> .....	3
8 <b>Modifications procédurales</b> .....	4
9 <b>Appels</b> .....	4
10 <b>Réclamations</b> .....	4
11 <b>Vote</b> .....	4
<b>Annexe A</b> (normative) <b>Désignation de l'Organisme d'enregistrement</b> .....	5
<b>Annexe B</b> (normative) <b>Groupe de gestion d'enregistrement</b> .....	6
<b>Annexe C</b> (normative) <b>Contrat de service</b> .....	7
<b>Annexe D</b> (normative) <b>Accès au Dictionnaire des Champs de Données et au Catalogue des Messages</b> .....	11
<b>Annexe E</b> (informative) <b>Procédure d'enregistrement de messages et de champs nouveaux et modifiés</b> .....	13
<b>Bibliographie</b> .....	14

## Avant-propos

L'ISO (Organisation internationale de normalisation) est une fédération mondiale d'organismes nationaux de normalisation (comités membres de l'ISO). L'élaboration des Normes internationales est en général confiée aux comités techniques de l'ISO. Chaque comité membre intéressé par une étude a le droit de faire partie du comité technique créé à cet effet. Les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en liaison avec l'ISO participent également aux travaux. L'ISO collabore étroitement avec la Commission électrotechnique internationale (CEI) en ce qui concerne la normalisation électrotechnique.

Les projets de Normes internationales adoptés par les comités techniques sont soumis aux comités membres pour vote. Leur publication comme Normes internationales requiert l'approbation de 75 % au moins des comités membres votants.

La Norme internationale ISO 15022-2 a été élaborée par le comité technique ISO/TC 68, *Banques, valeurs mobilières et autres services financiers*, sous-comité SC 4, *Valeurs mobilières et autres instruments financiers concernés*.

L'ISO 15022 annule et remplace l'ISO/TR 7775:1997 et l'ISO 11521:1996.

L'article 1 de la version française de la présente partie de l'ISO 15022 inclut le Rectificatif technique 1 [ISO 15022-2:1999/Cor.1:1999(E)] publié en anglais séparément.

L'ISO 15022 comprend les parties suivantes présentées sous le titre général *Valeurs mobilières — Schéma des messages (Dictionnaire des Champs de Données)*:

- *Partie 1: Règles de construction des champs de données et des messages et guide d'utilisation*
- *Partie 2: Mise à jour du Dictionnaire des Champs de Données et du Catalogue des Messages*

Les annexes A, B, C et D constituent des éléments normatifs de la présente partie de l'ISO 15022. L'annexe E est donnée uniquement à titre d'information.

## Introduction

La présente partie de l'ISO 1522 remplace l'ISO/TR 7775, *Valeurs mobilières — Types de messages*, et l'ISO 11521, *Valeurs mobilières — Structure des messages type interdépositaires*. Au milieu des années quatre-vingt-dix, il était communément admis que les Normes internationales régulant la communication entre les acteurs du secteur des valeurs mobilières devaient être rapidement révisées dans le but (1) de réduire le temps nécessaire à la mise sur le marché des nouveaux types de message et (2) d'améliorer la capacité de traitement automatisé.

L'ISO 15022 définit les principes permettant de fournir aux différents groupes d'utilisateurs les outils de création des types de message leur permettant de gérer leurs propres flux d'informations. Ces outils sont les suivants:

- un jeu de règles de création des messages et de la syntaxe;
- un dictionnaire des champs de données;
- un catalogue des messages actuels et futurs créés par ce secteur, comportant les champs et les règles mentionnés ci-dessus.

Afin de répondre aux besoins évolutifs de ce secteur au fur et à mesure qu'ils apparaissent, le Dictionnaire des Champs de Données et le Catalogue des Messages ne font pas partie de la norme: ils sont disponibles auprès d'un Organisme d'enregistrement qui, le cas échéant, les met à jour à la demande des acteurs de ce secteur.

Pour préserver les investissements déjà effectués par ce secteur, la syntaxe proposée dans la présente partie de l'ISO 15022, appelée "syntaxe de l'ISO 7775 améliorée", s'inspire de la syntaxe utilisée pour les anciennes ISO 7775 et ISO 11521. Toutefois, pour assurer la promotion et la publicité d'EDIFACT (Electronic Data Interchange For Administration, Commerce and Transport), une autre norme a été élaborée par les Nations Unies, adoptée par l'ISO en 1988 sous le nom de ISO 9735 et recommandée comme étant la Norme internationale en matière d'échange électronique de données: l'ISO 15022 gère également la syntaxe EDIFACT. Pour savoir quels pays utilisent ou pourraient utiliser EDIFACT, l'Organisme d'enregistrement doit répertorier les champs et messages EDIFACT à utiliser par les acteurs du secteur des valeurs mobilières. Le Dictionnaire des Champs de Données de l'ISO 15022 montre comment formater chaque élément de données requis dans les messages de valeurs mobilières, à la fois dans la syntaxe de l'ISO 7775 améliorée et dans la syntaxe EDIFACT. De même, le Catalogue des Messages présente des messages structurés selon les règles de création et la syntaxe de l'ISO 7775 améliorée et d'EDIFACT.

L'ISO 15022 présente

- les règles de création des messages et la syntaxe de l'ISO 7775 améliorée;
- l'organisation du Dictionnaire des Champs de Données et du Catalogue des Messages;
- les niveaux de service et les procédures de l'Organisme d'enregistrement, y compris son contrôle par l'ISO.

La syntaxe EDIFACT à laquelle ce document fait référence est décrite dans l'ISO 9735.

La souplesse de cette nouvelle structure doit permettre aux groupes de ce secteur d'élaborer des messages dans une langue internationale et de migrer éventuellement vers EDIFACT, à une vitesse qui répond à l'urgence de leurs besoins. Si aucun des messages enregistrés dans le Catalogue des Messages ne répond à leurs exigences, les groupes de ce secteur seront à même de se mettre d'accord sur l'utilisation d'un nouveau message et de créer celui-ci à partir des champs approuvés de l'ISO 7775 améliorée et/ou de la syntaxe EDIFACT. L'Organisme d'enregistrement créera les champs supplémentaires requis et enregistrera les nouveaux types de message et leurs versions dans le Catalogue des Messages, afin d'éviter que des groupes différents ne présentent les mêmes requêtes. L'Organisme d'enregistrement veillera à ce que les nouveaux champs et les nouveaux messages soient disponibles dans les formats ISO 7775 améliorée et EDIFACT.

## ISO 15022-2:1999(F)

Le traitement automatisé sera sans doute amélioré, puisque chaque groupe d'utilisateurs pourra définir clairement ses propres exigences professionnelles et créer des versions de type de message adaptées aux marchés. Cette approche diffère des messages internationaux de type générique définis jusqu'à présent par l'ISO. En effet, ces derniers n'identifiaient pas clairement les particularités de chaque marché et subordonnaient donc les interfaces de communication à d'autres règles qui devaient être approuvées bilatéralement par les expéditeurs et les destinataires.

Bien que cette nouvelle structure autorise plusieurs versions du même type de message, il est probable que les acteurs des différents marchés limiteront naturellement la création des messages à ce qui est réellement indispensable, jusqu'à ce qu'une plus grande convergence des pratiques des marchés permette de développer de véritables Normes internationales en la matière, favorisant le traitement automatisé. De même, il est probable que les acteurs des marchés conduiront naturellement à migrer vers EDIFACT, à un rythme approprié. La double structure du Dictionnaire des Champs de Données et du Catalogue des Messages facilitera la migration et le développement de tous les mécanismes de conversion nécessaires.

NOTE L'ISO 15022 vise non seulement à intégrer, mais aussi à être compatible avec, les précédentes ISO 7775 et ISO 11521 portant sur les messages propres aux valeurs mobilières telles qu'elles ont été mises à jour par l'ISO/TR 7775. Par conséquent, le Dictionnaire des Champs de Données et le Catalogue des Messages tiennent compte des champs de données et des messages de l'ISO/TR 7775. Toutefois, certains des anciens champs et messages ne sont pas entièrement conformes à la syntaxe de l'ISO 7775 améliorée, et aucun n'est conforme à EDIFACT. De plus, le dictionnaire initial des champs de données comprend les dictionnaires de données de l'ISITC (Industry Standardization for Institutional Trade Communications), DSTU 1/1995, et du SSAB (Securities Standards Advisory Board).

Une liste des normes liées à la présente partie de l'ISO 15022 est donnée dans la bibliographie.

## iTeh STANDARD PREVIEW (standards.iteh.ai)

[ISO 15022-2:1999](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/e2d24231-dfdf-422f-ac62-6c4fc0346900/iso-15022-2-1999)

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/e2d24231-dfdf-422f-ac62-6c4fc0346900/iso-15022-2-1999>

# Valeurs mobilières — Schéma des messages (Dictionnaire des Champs de Données) —

Partie 2:

## Mise à jour du Dictionnaire des Champs de Données et du Catalogue des Messages

### 1 Domaine d'application

La présente partie de l'ISO 15022 décrit les responsabilités des parties chargées de mettre à jour le Dictionnaire des Champs de Données (DCD) et le Catalogue des Messages (CM). Il existe un Organisme d'enregistrement qui est l'organisme responsable de la mise à jour du Dictionnaire des Champs de Données et du Catalogue des Messages, et un groupe de gestion d'enregistrement. Ce groupe constitue le corps décisionnaire de l'Organisme d'enregistrement et il contrôle l'avancée des travaux de celui-ci.

La présente partie de l'ISO 15022 contient des éléments de données liés à des dates où l'année est formatée en moins de quatre chiffres. Le format de ces éléments de données sera considéré, et si nécessaire amendé, à l'occasion de la prochaine révision. En attendant, il est recommandé que les utilisateurs considèrent, dans le contexte de leur mise en application de la présente partie de l'ISO 15022, toutes prescriptions d'amendement en relation avec l'an 2000 et leur environnement des affaires.

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/e2d24231-dfdf-422f-ac62-6c4fc0346900/iso-15022-2-1999>

### 2 Termes et définitions

Pour les besoins de la présente partie de l'ISO 15022, les termes et définitions donnés dans la partie 1 de l'ISO 15022 s'appliquent.

### 3 Structure

**3.1** Il existe un Contrat de service qui détermine les responsabilités de l'Organisme d'enregistrement ainsi que les termes de référence décrits dans la présente partie de l'ISO 15022.

**3.2** Un contrat est passé entre l'ISO et l'organisme assumant les responsabilités de l'enregistrement.

**3.3** Le sous-comité ISO/TC 68/SC 4 de l'ISO a désigné un Groupe de gestion d'enregistrement constitué d'experts connaissant bien la/les syntaxe(s) actuellement utilisées pour les messages de valeurs mobilières, et d'experts du secteur des valeurs mobilières.

### 4 Contrat

**4.1** Bien que le contrat soit passé entre l'ISO et l'organisme désigné comme Organisme d'enregistrement, le Secrétariat central de l'ISO agira normalement sur les recommandations du sous-comité ISO/TC 68/SC 4, ou de son successeur. Ces actions seront entreprises chaque fois que cela sera possible.

**4.2** Le contrat est passé entre l'ISO et l'organisme désigné comme Organisme d'enregistrement pour une période initiale de deux ans. Ensuite, il peut être arrêté par l'une ou l'autre des parties avec préavis de 6 mois.

4.3 Le contrat peut être arrêté avec effet immédiat si l'organisme désigné comme Organisme d'enregistrement ne remplit pas ses fonctions du fait d'une grave négligence, ou si cet organisme fait défaut.

4.4 Si le contrat doit s'arrêter, le secrétariat de l'ISO/TC 68/SC 4 doit demander au Groupe de gestion d'enregistrement de commencer à rechercher un nouvel Organisme d'enregistrement. Si aucun organisme de remplacement satisfaisant ne peut être trouvé dans la période appropriée, le secrétariat de l'ISO/TC 68/SC 4 assumera les responsabilités de l'Organisme d'enregistrement de façon temporaire jusqu'à ce que le remplacement soit assuré.

## 5 Membres

L'Organisme d'enregistrement est responsable de la mise à jour du Dictionnaire des Champs de Données et du Catalogue des Messages, ainsi que de l'accès à l'information selon une méthode définie en accord avec le Groupe de gestion d'enregistrement.

5.1 L'Organisme d'enregistrement actuel est spécifié dans l'annexe A.

L'entité qui assume les fonctions d'Organisme d'enregistrement reconnaît que ses intérêts, ainsi que ceux de ses membres et souscripteurs, ne peuvent pas être prioritaires par rapport aux intérêts généraux des acteurs du secteur des valeurs mobilières de par le monde, et particulièrement s'agissant de la fourniture du Dictionnaire des Champs de Données (DCD) et du Catalogue des Messages (CM). L'utilité du DCD et du CM dépend de l'aptitude à répondre aux besoins des professionnels de tous les secteurs dans tous les pays et de la prise en compte du fait que tous les acteurs du système doivent en tirer bénéfice de la même façon.

5.2 L'adresse du Groupe de gestion d'enregistrement est donnée dans l'annexe B.

Les délégués votants assumant les fonctions du Groupe de gestion d'enregistrement doivent être des experts connaissant bien la/les syntaxe(s) utilisée(s) actuellement pour les messages de valeurs mobilières, et des experts du secteur des valeurs mobilières provenant de 7 pays membres, au moins, du SC 4 ou d'organismes de liaison. Le collège de membres votants doit être constitué au moins de cinq délégués venant de pays membres du SC 4 P; il ne peut y avoir qu'un seul délégué votant par pays ou organisme de liaison. L'organisme assumant les fonctions d'Organisme d'enregistrement doit désigner un délégué pour le Groupe de gestion d'enregistrement et n'a pas le droit de vote. Le Groupe de gestion d'enregistrement sera donc constitué d'au moins sept délégués votants et d'un délégué non votant. Le Groupe de gestion d'enregistrement désignera parmi ses membres un responsable des convocations et un secrétaire. Chacun des délégués votants occupera ses fonctions pour une période de 3 ans, au terme de laquelle l'ISO/TC 68/SC 4 pourra renouveler les membres ou nommer des remplaçants.

## 6 Fonctions et responsabilités

### 6.1 Généralités

- a) l'Organisme d'enregistrement doit soumettre son rapport au Groupe de gestion d'enregistrement deux semaines avant toute réunion programmée ou bien sur demande. Les rapports de l'Organisme d'enregistrement présentent un résumé des activités de l'Organisme entre deux périodes de rapport. Le contenu détaillé sera décidé conjointement par l'Organisme d'enregistrement et le Groupe de gestion d'enregistrement;
- b) le Groupe de gestion d'enregistrement doit soumettre à l'ISO/TC 68/SC 4 un rapport comprenant les appels ou réclamations qu'il a reçus au cours de la période considérée. Le rapport du Groupe de gestion d'enregistrement sera produit au moins six semaines avant les réunions de l'ISO/TC 68/SC 4;
- c) l'Organisme d'enregistrement archivera toutes les demandes complètes présentées sur le Dictionnaire des Champs de Données et le Catalogue des Messages pendant une période minimum de 3 ans. Ces demandes comprennent l'intégralité des ajouts, modifications et suppressions;

- d) l'Organisme d'enregistrement mettra à jour les procédures de fonctionnement standard qui doivent être soumises au Groupe de gestion d'enregistrement pour révision annuelle. Toute modification de ces procédures doit être approuvée par le Groupe de gestion d'enregistrement;
- e) l'organisme désigné comme Organisme d'enregistrement doit observer une stricte confidentialité entre ses fonctions d'enregistrement et ses autres fonctions;
- f) l'Organisme d'enregistrement doit respecter le traitement des appels géré par le Groupe de gestion d'enregistrement;
- g) les actions de l'Organisme d'enregistrement seront contrôlées par le Groupe de gestion d'enregistrement, conformément aux conditions figurant à la fois dans la norme et le contrat établi entre l'ISO et l'organisme désigné comme Organisme d'enregistrement;
- h) l'Organisme d'enregistrement mettra à la disposition de toutes les parties intéressées DCD et le CM sur support papier et électronique;
- i) l'Organisme d'enregistrement peut recourir à l'arbitrage du Groupe de gestion d'enregistrement s'il considère qu'une demande est fantaisiste ou non raisonnable pour quelque raison que ce soit.

## 6.2 Responsabilité envers les demandeurs

La responsabilité de l'Organisme d'enregistrement envers une personne qui formule une demande est la suivante:

- aider le demandeur à remplir le formulaire de demande;
- répondre sans délai à toutes les demandes. En l'occurrence répondre signifie accuser réception et traiter la demande;
- expliquer de façon détaillée toutes les réponses, en anglais si le demandeur le souhaite;
- apporter une aide en matière d'informations générales et de services liés au DCD et au CM;
- assumer les tâches consistant à ajouter, amender, supprimer du texte sur le DCD et le CM;
- avertir le demandeur du traitement de ses appels si celui-ci n'est pas satisfait de ce qui a été déterminé par l'Organisme d'enregistrement.

## 6.3 Liaison avec le représentant financier de l'UN/EDIFACT (EEG04)

L'organisme désigné comme Organisme d'enregistrement doit assurer la liaison avec l'EEG04, organisme qui représente financièrement l'UN/EDIFACT, ou avec tout autre organisme approprié dans le futur, afin de soumettre à l'UN/EDIFACT les messages, segments, éléments de données (composites), mots code EDIFACT, etc. récemment créés, pour qu'ils soient inclus dans les répertoires de l'UN/EDIFACT.

## 7 Propriété des données

Les données qui constituent le Dictionnaire des Champs de Données et le Catalogue des Messages sont la propriété de l'ISO, qui choisit de les faire tomber dans le domaine public. Lorsque l'accord passé entre l'ISO et l'organisme désigné comme Organisme d'enregistrement prend fin, l'ISO peut demander une copie intégrale des données, ainsi qu'une consignation de tous les changements sur support papier ou électronique.

L'Organisme d'enregistrement est autorisé à distribuer gratuitement les données EDIFACT dans la mesure où aucune modification n'a été apportée à ces données, et où la version des répertoires de l'UN/EDIFACT desquels elles proviennent est précisée.

## 8 Modifications procédurales

Le Contrat de service mis en place concernant la mise à jour de l'ISO 15022 doit être de la responsabilité de l'Organisme d'enregistrement et du Groupe de gestion d'enregistrement. Toute modification nécessite au préalable l'approbation du Groupe de gestion d'enregistrement. Le Contrat de service qui s'applique à l'ISO 15022 est inclus dans l'annexe C.

## 9 Appels

Lorsque qu'une demande a été rejetée par l'Organisme d'enregistrement, la personne ayant formulé cette requête peut faire appel auprès du Groupe de gestion d'enregistrement. Ce dernier doit prendre connaissance de la demande originale et du motif du rejet. Fort de ces éléments, le Groupe de gestion d'enregistrement rendra sa décision. Cette décision sera normalement rendue dans un délai de 30 jours calendaires après réception de l'appel. Un appel consécutif à cette décision peut être adressé à l'ISO/TC 68/SC 4.

## 10 Réclamations

Des réclamations sur le service fourni par l'Organisme d'enregistrement peuvent être adressées au Groupe de gestion d'enregistrement. Toutes les plaintes doivent être présentées par écrit. Certaines peuvent concerner le service en soi et ne seront pas considérées comme faisant partie du traitement des appels. Le Groupe de gestion d'enregistrement essaiera de répondre aux réclamations dans un délai de 90 jours après réception.

**iTeh STANDARD PREVIEW**  
**(standards.iteh.ai)**

## 11 Vote

Toutes les décisions prises par le Groupe de gestion d'enregistrement doivent être votées à la majorité des deux tiers. L'ISO/TC 68/SC 4 a le droit d'annuler une décision du Groupe de gestion d'enregistrement par un vote à la majorité des deux tiers de ses membres, si une notification écrite d'un appel contre la décision du Groupe de gestion d'enregistrement est reçue dans un délai de quatre semaines après que cette décision ait été rendue. Dans les deux cas, le vote peut s'effectuer par courrier ou lors d'une réunion. L'on ne peut pas voter si l'on est à la fois juge et partie.

**Annexe A**  
(normative)

**Désignation de l'Organisme d'enregistrement**

À compter du 1999-01-05, l'organisation désignée comme Organisme d'enregistrement pour l'ISO 15022 est la suivante:

Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication S.C. (S.W.I.F.T.)  
Avenue Adèle, 1  
B-1310 La Hulpe  
Belgique

**iTeh STANDARD PREVIEW**  
(standards.iteh.ai)

[ISO 15022-2:1999](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/e2d24231-dfdf-422f-ac62-6c4fc0346900/iso-15022-2-1999)

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/e2d24231-dfdf-422f-ac62-6c4fc0346900/iso-15022-2-1999>